

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
séance du 21 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Etaients présents	Mesdames Malorie MEHEUST, Sylvie GUIGNARD, Angélique STEUNOU, Laura BLEVIN, Maryline NIVET, Béatrice REDON, Amandine HARNAY, Valérie TRAISSAC, Laurence LEVEE Messieurs Richard HAAS, Hubert HILLION, Guillaume HAMON, Christian KERAUTRET, Jean-Yves HINAULT, Michaël BAUDET, Jean-Louis SENECHAU, Loïc JAMBOU, Sébastien BOUL, Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT, Yann HAMON
Absents excusés	Madame Isabelle ETIEMBLE, Françoise GALLOUET (pouvoir donné à Malorie MEHEUST), Catherine PEPIN (pouvoir donné à Richard HAAS), Françoise HURSON (pouvoir donné à Amandine HARNAY), Marie-Noëlle MORISE (pouvoir donné à Jean BELLEC), Messieurs Eric TOULGOAT (pouvoir donné à Sylvie GUIGNARD), Olivier LECORVAISIER (pouvoir Angélique STEUNOU), Yann SOULABAIL (pouvoir donné à Guillaume HAMON)
Secrétaire de séance	Madame Malorie MEHEUST
Secrétaire auxiliaire	Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2024-45

CONGES BONIFIES – OCTROI ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Rapporteur : Monsieur Christian KERAUTRET, Conseiller délégué aux Ressources Humaines

Conformément à l'article L651-& du Code Général de la Fonction Publique, le fonctionnaire territorial dont le centre des intérêts matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint Martin ou à Saint Pierre et Miquelon, exerçant en métropole, bénéficie du régime de congé bonifié institué pour les fonctionnaires de l'Etat.

Sous réserve du respect des dispositions prévues au décret n°788-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié et au décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés, les agents éligibles peuvent prétendre, tous les 24 mois, à :

- Un congé bonifié d'une durée maximum de 31 jours (y compris dimanches et jours fériés)
- La prise en charge des frais de voyage :
 - o De l'agent lui-même,
 - o De son conjoint, si son employeur ne lui accorde aucune aide, et si son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire est inférieur au plafond fixé par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 5 du décret n° 78-399, soit à ce jour : 18 552 € bruts par an,

- De ou des enfants à charge au sens prévu par la législation de la Sécurité sociale,
 - Des bagages, dans la limite prévue par la réglementation des frais de missions, soit 40 kg par personne.
- une majoration de rémunération appelée « indemnité de cherté de vie » égale à 40 % du traitement indiciaire brut si le congé bonifié se déroule en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou à 35 % du traitement indiciaire brut si le séjour a lieu à la Réunion. L'indemnité de cherté de vie n'est pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour, soit 29 jours au maximum.

Pour l'année 2024, un agent de la collectivité originaire de La Réunion, remplissant les conditions, en a sollicité le bénéfice. Il a déjà réservé son billet d'avion pour un montant total de 1 065 €.

Aussi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage et des congés bonifiés accordés aux fonctionnaires de l'Etat,

Vu le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés,

Vu la demande l'agent du 6 novembre 2023.

Je vous propose :

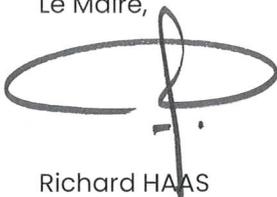
- D'octroyer à l'intéressé un congé bonifié ;
- De lui rembourser ses frais de voyage entre la métropole et La Réunion s'élevant à la somme de 1065 € ;
- D'octroyer à cet agent au titre de l'indemnité de cherté de vie un supplément de rémunération de 35% de son traitement indiciaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le présent rapport ne soulevant ni observation, ni avis contraire, est ADOPTE à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Langueux, le 22 mai 2024

Le Maire,



Richard HAAS

Le Secrétaire de séance,



Malorie MEHEUST